



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.433**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-31319- CC-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'OPERATION PASS'SPORT CLUB - INFORMATION DU CONSEIL**

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Gerard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Héliot BRAMI

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.10

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Département Ressources  
et Relations Humaines  
Service Effectifs, Mobilité  
et Recrutements/Insertion  
PMN

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 23/09/13

**RAPPORTEUR :** Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**CO-RAPPORTEUR(S) :** M. Francis TAULAN

**Nomenclature :** 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Politique Publique :** 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET :** MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'OPERATION PASS'SPORT CLUB - INFORMATION DU CONSEIL

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir l'esprit de coopération et intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif. L'objectif partagé est de permettre aux structures d'accueil de disposer de compétences qu'elles ne peuvent mobiliser en direction des publics accueillis et de répondre au mieux aux attentes des aixois en matière d'offre et de volume d'activités.

Pour ce faire, la collectivité souhaite matérialiser son aide par la **mise à disposition à titre onéreux de personnels**, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, de :

- 4 fonctionnaires de catégorie B (cadre d'emploi des Educateurs des APS) et,
- 2 fonctionnaire(s) de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation), sur la quotité horaire hebdomadaire et les incidences financières suivantes :

ASSOCIATIONS	Nbre heures	CAT Agent	Du 17/09/2012 au 31/12/2012	Du 01/01/2013 au 12/06/2013	TOTAL
Aix Natation	11h	B	2 834,04 €	4 487,23 €	7 321,27 €
ASPTT Basket	3h	B	802,44 €	1 270,53 €	2 072,97 €
AUC Rugby	2h	B	626,40 €	991,80 €	1 618,20 €
EJ 13	2h	C	403,44 €	638,78 €	1 042,22 €
Foyer Rural de Puyricard	3h	B	709,20 €	1 122,90 €	1 832,10 €
Gymnastique Pays d'Aix	2h	C	397,44 €	629,28 €	1 026,72 €
Total			5772.96 €	9140.52 €	14913.48 €

Ainsi et conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements

publics), ces mises à disposition **prendront effet du 17 septembre 2012 au 12 juin 2013**, pour la durée d'une saison sportive. Les projets de convention sont joints au présent acte.

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :  
- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

**2013.433 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'OPERATION  
PASS'SPORT CLUB - INFORMATION DU CONSEIL**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,  
**d'une part,**

**ET :** Aix Natation sis Piscine Yves Blanc – 26 Avenue des Ecoles Militaires – 13100 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
**VU** la délibération au conseil municipal,  
**VU** l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'Aix Natation, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M...**, Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'Aix Natation :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2013/2014 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 11 heures, le lundi de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 14h00 à 17h00, du 16 septembre 2013 au 12 juin 2014, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M...** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Aix Natation** rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2013-2014, le montant annuel prévisionnel s'élève à **7321.27 euros** (sept mille trois cent vingt et un euros vingt sept) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **2384.04 euros** (deux mille trois cent quatre vingt quatre euros quatre),
- Période 2 (2013) : **4487.23 euros** (quatre mille quatre cent quatre vingt sept euros quatre vingt trois).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association Aix Natation**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** **ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire,  
**Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,  
**d'une part,**

**ET :** L'ASPTT Basket, sis Complexe Sportif de la Pioline – 35 Chemin Albert Guigou –  
13290 LES MILLES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
**VU** la délibération au conseil municipal,  
**VU** l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASPTT Basket, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M...**, Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de l'ASPTT Basket :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2013/2014 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M...** est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 3 heures, le lundi de 16h30 à 18h00 et le mercredi de 10h00 à 11h30, du 16 septembre 2013 au 12 juin 2014, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M...** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**L'ASPTT Basket** rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2013-2014, le montant annuel prévisionnel s'élève à **2072.97 euros** (deux mille soixante douze euros quatre vingt dix sept) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **802.44 euros** (huit cent deux euros quarante quatre),
- Période 2 (2013) : **1270.53 euros** (mille deux cent soixante dix euros cinquante trois).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association ASPTT Basket**



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,  
**d'une part,**

**ET :** AUC Rugby, sis Stade Maurice David – 20 Avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
**VU** la délibération au conseil municipal,  
**VU** l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'AUC Rugby, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M...**, Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'AUC Rugby :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2013/2014 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M...** est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, le mercredi de 14h30 à 16h30, du 16 septembre 2013 au 12 juin 2014, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le

respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M...** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**AUC Rugby** rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2013-2014, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1618.20 euros** (mille six cent dix huit euros vingt) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **626.40 euros** (six cent vingt six euros quarante),
- Période 2 (2013) : **991.80 euros** (neuf cent quatre vingt onze euros quatre vingt).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association AUC Rugby**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE** : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,  
**d'une part,**

**ET** : Le Foyer Rural de Puyricard sis au 30 Boulevard de Palerme - 13540 PUYRICARD, représenté par son Président en exercice, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.  
**VU** la délibération au conseil municipal,  
**VU** l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Foyer Rural de Puyricard, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M...**, Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président du Foyer Rural de Puyricard :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2013/2014 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M...** est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 3 heures, le mercredi de 14h00 à 17h00, du 16 septembre 2013 au 12 juin 2014, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M...** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Le Foyer Rural de Puyricard** rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2013-2014, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1832.10 euros** (mille huit cent trente euros dix) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **709.20 euros** (sept cent neuf euros vingt),
- Période 2 (2013) : **1122.90 euros** (mille cent vingt deux euros quatre vingt dix).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le.....

**Le Président du Foyer Rural**  
**de PUYRICARD**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

**d'une part,**

**ET :** Gymnastique du Pays d'Aix, sis 35 Chemin Albert Guigou – 13290 Les Milles, représentée par son Président en exercice, dûment habilité,

**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération au conseil municipal,

**VU** l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de Gymnastique du Pays d'Aix, d'un fonctionnaire de catégorie C :

**M..., Adjoint d'Animation 2<sup>ème</sup> classe,**

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de Gymnastique du Pays d'Aix :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2013/2014 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 5 heures, le jeudi de 18h00 à 20h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00, du 16 septembre 2013 au 12 juin 2014, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou

maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M...** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Gymnastique du Pays d'Aix** rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2013-2014, le montant annuel prévisionnel s'élève à **2566.88 euros** (mille vingt six euros soixante douze) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2013) : **984.35 euros** (trois cent quatre vingt dix sept euros quarante quatre),
- Période 2 (2014) : **1582.53 euros** (six cent vingt neuf euros vingt huit).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le Président de l'Association Gymnastique du Pays d'Aix